

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 831

présenté par

M. Lurton, Mme Corneloup, Mme Levy, M. Sermier, M. Kamardine, M. Bony, M. de Ganay,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Door, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 17

I. - Rétablir les *b* et 2° des alinéas 4 et 5 dans la rédaction suivante :

« *b*) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer à un département ou à une région, à une collectivité territoriale, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. » ;

« 2° À la fin du deuxième alinéa, le mot : « délégente » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public délégant ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre aux EPCI à fiscalité propre de déléguer l'exercice d'une compétence dont ils sont attributaires. En effet, si à ce jour, conformément à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ou toute autre collectivité

territoriale peut déléguer sa compétence à un EPCI à fiscalité propre, l'inverse n'est pas prévu par la loi. Il n'est pas non plus envisageable pour un EPCI à fiscalité propre de déléguer l'exercice d'une de ses compétences à une structure syndicale. La délégation de compétence permet pourtant de confier l'exercice d'une compétence d'attribution à une collectivité ou un EPCI qui dispose de l'expérience, des moyens mais également de la volonté de l'exercer par la simple voie contractuelle. Ce mode d'exercice de la compétence est davantage pérenne et plus sécurisé que les simples conventions de gestion ou de prestations de services. Là encore, l'élargissement du champ d'application de l'article L. 1111-8 du CGCT permettrait de revenir à une intercommunalité librement consentie.